

**Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 16 mars 2021, n°26404/18, PÎRJOLEANU / Belgique**

---

*Conditions particulières de détention en Belgique – Article 3 CEDH – Cellule collective – Espace personnel inférieur à 3 m<sup>2</sup> – Présomption de violation réfutable – Absence de réfutation de la part de l'État belge*

---

La Cour des droits de l'homme se penche dans cette affaire sur les conditions de détention dont se plaint le requérant, conditions qu'il a subies du 20 mai au 21 septembre 2018.

Pendant cette période, le requérant est détenu, avec deux autres détenus, dans la prison d'Anvers, dans une cellule collective de 8,36m<sup>2</sup>, sale, humide et moisie. La cellule comprenait une toilette sans système de chasse d'eau et deux lits. Le requérant disposait de deux chemises et d'un pantalon. La literie se limitait à deux draps, lavés toutes les deux semaines.

Le requérant alléguait des violations de l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture) et de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale).

Avant de trancher le litige, la Cour rappelle le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les faits. La Cour se fonde sur les constats du CPT<sup>1</sup> concernant les conditions de détention en Belgique. La Cour renvoie à son arrêt Vasilescu c. B., n°64682/12 du 25 novembre 2014<sup>2</sup>, pour ce qui concerne les possibilités de se plaindre des conditions de détention devant les juridictions nationales et note que le droit de plainte des détenus prévu par la loi de principe du 12 janvier 2005 n'était pas encore entré en vigueur pendant la détention du requérant. Elle renvoie ensuite à son arrêt Clasens c. Belgique, n° 26564/16 du 28 mai 2019<sup>3</sup>, portant sur l'absence de service minimum en cas de grève dans les centres pénitentiaires. Enfin, la Cour cite également les constats formulés par le CPT en 2013 et 2017 relatifs à la surpopulation dans les prisons belges.

La Cour examine ensuite la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. Elle rejette d'abord l'objection de l'État belge selon laquelle la plainte du requérant est irrecevable parce qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes, en l'occurrence certaines actions en justice introduites devant les tribunaux civils. La Cour renvoie aux arrêts Vasilescu et Clasens, jugeant que les problèmes structurels des conditions de détention décrits dans ces arrêts sont toujours d'actualité.

Pour apprécier le bien-fondé de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour se fonde sur son arrêt de principe Muršić c. Croatie, n°7334/13 du 20 octobre 2016<sup>4</sup>.

Par cet arrêt, la Cour a confirmé que 3m<sup>2</sup> de surface au sol par détenu (y compris l'espace pour le mobilier, mais sans les installations sanitaires) dans une cellule collective est la norme minimale pertinente pour évaluer les conditions de détention au regard de l'article 3 de la CEDH. En dessous de cette norme, dans une cellule collective, les conditions de détention laissent présager à la Cour que cette disposition est violée. Cette présomption ne peut être renversée

---

<sup>1</sup> European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (<http://www.cpt.coe.int/>)

<sup>2</sup> *Juristenkrant* 2014/300, 1, *JT* 2015, 421, noot GUILLAIN, C., SCALIA, D., *RW* 2015-16, 1435, *T.Strafr.* 2015, 38.

<sup>3</sup> *RW* 2019-20, 1397.

<sup>4</sup> *NC* 2018, 169, note CLAES, L., *RW* 2017-18, 716, *T.Strafr.* 2016, 425.

qu'en apportant des éléments spécifiques qui pourraient compenser de manière adéquate cette circonstance particulière de détention.

La Cour constate ensuite que l'État belge 1) ne conteste pas les autres conditions matérielles de détention invoquées par le requérant, 2) n'invoque aucun élément qui aurait pu atténuer de manière décisive les inconvénients liés à l'insuffisance de l'espace personnel, et 3) ne conteste ni l'absence continue d'activité physique, ni l'absence d'hygiène adéquate, ni l'impossibilité de contact avec le monde extérieur pendant la grève du personnel.

La Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que l'État belge avait violé l'article 3 de la CEDH dans deux affaires similaires (arrêts Vasilescu et Clasens) pour conclure que, dans cette affaire aussi, le grief pris de l'article 3 de la CEDH est fondé.

La Cour écarte enfin brièvement la violation alléguée de l'article 8.

La Cour reconnaît que le requérant a subi un préjudice moral du fait de ses conditions de détention qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et lui accorde une indemnité évaluée à 4200 euros.